

Qui la paye ?

La taxe de séjour est instaurée depuis 2017 sur l'ensemble du territoire de Saint-André à Bonneval sur Arc.

Au régime réel, **c'est le séjournant ou vacancier qui est redevable la taxe avant la fin de son séjour auprès de son hébergeur.** La taxe de séjour est applicable toute l'année et payée par les personnes hébergées à titre onéreux, non domiciliées sur le territoire de la CCHMV.

A quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est uniquement dédiée au financement du développement touristique et à l'amélioration de l'attractivité du territoire.

Elle contribue ainsi à la mise en œuvre des actions portées par la Communauté de communes dans les divers domaines touristiques tels que : activités de pleine nature, valorisation touristique du patrimoine, mobilité touristique, immobilier de loisir, office de tourisme.

Quels sont les tarifs ?

Instaurés par décision du Conseil communautaire, dans un cadre imposé par la législation, les tarifs varient selon la catégorie de l'hébergement.

| CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT | TARIF PAR NUIT ET PAR PERSONNE |
|---|--|
| | TARIFS À COMPTER DE 2024 |
| PALACES | 2,50 € |
| HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE ***** | 2,50 € |
| HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE **** | 1,90 € |
| HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE *** | 1,35 € |
| HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE ** | 1 € |
| VILLAGE VACANCES ****, ***** | |
| HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE *, VILLAGE VACANCES *, **, *** | |
| CHAMBRE D'HOTES | 0,85 € |
| AUBERGES COLLECTIVES (REFUGES, GITE D'ÉTAPE, AUBERGE DE JEUNESSE) | |
| CAMPING ET AIRE DE CARAVANAGE ***, ****, ***** | |
| EMPLACEMENT EN AIRES DE CAMPING-CARS ET PARCS DE STATIONNEMENTS TOURISTIQUES (PAR 24H) | 0,66 € |
| CAMPING ET AIRE DE CARAVANAGE *, ** | 0,22 € |
| HEBERGEMENT SANS CLASSEMENT OU EN ATTENTE DE CLASSEMENT (HOTEL, RESIDENCE, MEUBLE, CHALET D'ALPAGE, VILLAGE VACANCE...) | 5.5% DU TARIF DE LA NUITÉE PAR PERSONNE PLAFONNÉ À 2,50€ |

*Les tarifs de la taxe de séjour sont arrêtés par délibération du conseil communautaire conformément aux barèmes prévus aux articles L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et peuvent être revalorisés suivant la loi de finance de l'année.

Taxe départementale incluse de 10%.

Ne la payent pas :

- Toutes les personnes mineures (moins de 18 ans au moment du séjour).
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier travaillant sur le territoire couvert par la CCHMV.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 2 € par nuit.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune.

Seul le classement en étoiles détermine le tarif.



Pas d'équivalence entre étoiles et labels (Gîte de France, Cimes, clé vacances...).



Sans classement, un exemple:

3 personnes séjournent dans un hébergement non classé
Loyer: **420€ pour 7 nuits**
(hors taxes et services)

| | |
|--|--|
| 1 le loyer est ramené au coût par nuit et par personne (mineurs compris) | 420€ / 7 nuits/ 3 pers = 20€ par nuitée par pers |
| 2 La taxe est calculée sur le coût de la nuit obtenue | 5,5% de 20€ = 1,10€ par nuitée par personne |
| 3 Application du maximum de 2,50€/nuit/pers (en 2022) | 1,10€ < 2,50€ TAXE RETENUE = 1,10€ / nuit / pers |

Quel montant facturer aux locataires ?







Tarif Nombre de nuits Nombre d'adultes

La taxe de séjour n'est pas soumise à la TVA.

Démarches obligatoires pour le loueur

1 S'enregistrer auprès du service Taxe de séjour

Créer son compte en ligne sur la plateforme de télédéclaration ou contacter le service Taxe de séjour.

2 Déclarer son meublé ou sa chambre d'hôtes le cas échéant

Démarche obligatoire pour les meublés (sauf résidence principale) et chambres d'hôtes. Remplir le cerfa 14004-04 **accessible sur son compte en ligne** ou le transmettre à la mairie du lieu d'hébergement. Tout changement doit être notifié.

3 Afficher les tarifs dans l'hébergement

Un modèle d'affiche est disponible en ligne ou sur demande.

4 Enregistrer vos séjours et collecter la taxe de séjour auprès des vacanciers

Pour chaque séjour et chaque hébergement enregistrer :

- la date d'arrivée et de départ
- le nombre de personnes accueillies (payants et non payants)
- le motif d'exonération s'il y a lieu (en général « mineurs »)
- le nombre de nuitées soumises à la taxe
- la taxe de séjour collectée

Enregistrer ses séjours sur son compte en ligne est désormais possible. Taxe variable des « non classés », les calculs sont facilités. Plus de support à part (type Excel).

4 Déclarer et reverser la taxe collectée

Quand ?

| Collecter ... | Déclarer et reverser en ... |
|----------------------------|-----------------------------|
| du 1er octobre au 30 avril | Mai |
| du 1er mai au 30 septembre | Octobre |

Comment ? Valider l'ensemble des séjours sur son compte en ligne 2 fois par an.

Autre support : transmettre l'ensemble des séjours permettant de déterminer :

- Le total des personnes accueillies dans l'hébergement (payants et non payants)
- Le total de nuitées soumises à la taxe
- Le total de taxe de séjour à reverser

La déclaration est obligatoire. Si aucune location n'a été effectuée, une déclaration à zéro doit être validée.

4 moyens pour régler

- **Par carte bancaire sur son compte hébergeur** sur le portail de télédéclaration.
- **Par chèque à l'ordre de la Régie taxe de séjour CCHMV.**
- **Par virement (IBAN en ligne ou disponible sur demande).**
- **Par prélèvement automatique (mandat à remplir et retourner disponible en téléchargement sur notre site ou auprès du Service Taxe de séjour).**

L'hébergeur reverse en une fois le montant total collecté sur la période.

Rendez-vous sur le portail de la télédéclaration pour créer et gérer votre compte hébergeur et retrouver ces informations en ligne.



Actualités, infos, télédéclaration :

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/cchmv/>



un numéro unique : 04 79 05 06 03



une adresse mail unique : taxedesejour@cchmv.fr

**Communauté de communes
Haute Maurienne Vanoise**



Service Taxe de séjour

9, place sommeiller

73500 MODANE

Accueil à Modane toute l'année:

Du lundi au jeudi de 9h à 12h

Du lundi au jeudi de 13h30 à 17h sur rendez-vous

Permanence de Val Cenis en période de déclaration :

mardi de 9h à 12h sur RDV.

6 rue Napoléon - 73480 Lanslebourg VAL CENIS

Absence de déclaration, déclaration erronée, retard de paiement de la taxe collectée peuvent faire l'objet d'une mise en demeure et d'un contrôle. Faute de régularisation dans les 30 jours suivant cette notification, l'hébergeur s'expose à une taxation d'office et à l'application d'un intérêt égal à 0,20% par mois de retard. Peut encore être appliqué une contravention de 4ème classe, soit une amende de 150€ minimum par inexactitude des déclarations, 750€ minimum pour défaut de déclaration ou de reversement ou de perception dans les conditions et délais prescrits.